



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOT

ARRÊTÉ

**PORTANT CREATION DE TROIS PERIMETRES DE ZONE D' AMENAGEMENT
DIFFERE AUX LIEUX-DITS « LE BOURG », « BERGOUGNOUX » ET « LES
MASSERIES »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GER Y**

**La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants
et R 212-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Géry en date du 3 novembre 2003 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 15 Janvier
2004

Considérant qu'il est opportun pour la commune de Saint Géry de créer une zone
d'aménagement différé (ZAD) sur trois secteurs de la commune afin de préserver
la possibilité d'un aménagement structuré de ces secteurs en vue d'un développement
cohérent du territoire communal et ainsi se prémunir contre le risque d'une évolution
non maîtrisée ;

Considérant qu'il est nécessaire que la commune ait la maîtrise de terrains pour
réaliser des équipements, créer des zones d'habitat, réhabiliter des immeubles aux fins
de créer du logement locatif et des locaux d'activités ;

Considérant que les projets envisagés par la commune s'inscrivent dans une
démarche de développement durable de son territoire et de celui de la moyenne vallée
du lot ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Trois périmètres de zones d'aménagement différé sont créés aux lieux-dits « Le Bourg », « Bergougnoux » et « les Masseries », sur la commune de Saint Géry, définis sur les plans annexés au présent arrêté. Les références cadastrales sont indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2003 jointe en annexe.

ARTICLE 2 :

La commune de Saint Géry est désignée comme titulaire du droit de préemption dans les zones ainsi délimitées.

ARTICLE 3 :

La durée d'exercice du droit de préemption est de 14 ans à compter de la date à laquelle la dernière des mesures de publicité visées aux articles suivants aura été effectuée.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Géry.
Un avis de ce dépôt sera publié par affichage pendant un mois, à la mairie et mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot
- Le Directeur Départemental de l'Équipement
- Le Maire de Saint Géry
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le

20 JAN 2004

La Préfète,
Pour le Secrétaire
Général

Guy-François SACHOT